

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT**SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2024***L'an deux mille vingt-quatre, le six du mois de décembre à 19 H 00***OBJET : AFFAIRES GENERALES****Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les personnels de la Police municipale**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **29 novembre 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/176**Présents :**M. Xavier HAQUIN, **Maire**M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, **Adjoint au Maire**M. CARON, M. ANNOUR, Mme DEHAS, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ,
Mme BENLAHMAR, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE,
Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, Mme THYS,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. KHINACHE, Mme DAHMANI,
Conseillers Municipaux**Absents excusés ayant donné pouvoir :**Mme CASTRO-FERNANDES (pouvoir à M. NACCACHE)
Mme CHESNEAU MUSTAFA (pouvoir à M. HAQUIN)
Mme LEMARCHAND (pouvoir à Mme DEHAS)
Mme APARICIO TRAORE (pouvoir à M. ANNOUR)
M. GODARD (pouvoir à M. CARON)
M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme MEZIERE)
M. BAY (pouvoir à M. MELO DELGADO)**Absent :** M. KNOBLOCH

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 10/12/24**Publiée le :** 13/12/24

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les personnels de la Police municipale

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n°18/43 du Conseil municipal du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 28 novembre 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 (Il prend la dénomination d'I.S.F. E : indemnité spéciale de fonction et d'engagement) ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la Collectivité ;

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **INSTAURE** au 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'I.S.F.E.

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de police municipale
- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale

Article 2 : La part fixe de l'I.S.F.E.

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel suivant :

Cadre d'emplois	Taux individuel en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Comme pour toutes les primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) s'ajoute au traitement de l'agent pour l'attribution individuelle de la part fixe de l'I.S.F.E.

La part fixe de l'I.S.F.E. est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'I.S.F.E. durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'I.S.F.E.
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année
Congé de grave maladie	<i>Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui</i>

	<i>lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.</i>
Congé de longue durée	Suspension <i>Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement la première année Suspension à partir de la deuxième année
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement les trois premiers mois, Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique à partir du quatrième mois
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Le régime indemnitaire cessera d'être versé : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'I.S.F.E. est déterminé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés au regard des critères suivants :

- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- la valorisation du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,

Délibération N° 2024/176

- la maîtrise technique de l'emploi,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'I.S.F.E. est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle est cumulable notamment avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travail normal de nuit,
- Les indemnités horaires pour travail le dimanche et jours fériés,
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence.

- **ABROGE** au 1^{er} janvier 2025, les dispositions de la délibération n° 18/43 du 28 juin 2018, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'I.S.F.E., soit pour les agents de la filière « Police municipale » ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**